Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 64 – 11 septembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental l'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage (lot 21) de l'immeuble sis 10 allée Duguay Trouin à Nantes, propriété de Mme et M. JEZEQUEL Olivier, domiciliés 10, rue René Pleven à Plouha (22580)

Arrêté ARS du 17 août 2015 n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-52/2015/44 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM sis 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110)

Arrêté préfectoral du 27 août 2015 relatif à la modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées BIOMEDILAM SEL n° 44-05 sise 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110)

L 1311-4 - Mme BERNARD Marie, occupante du logement situé 124 route de Rennes à Nantes, est mise en demeure de procéder au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement. Le délai d'exécution des prescriptions est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté

L 1331-22 - M. LEROUX Christophe, domicilié 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des deux locaux aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2015-46 - Portant délégation de signature PDGS-DAMR-DCAG-DURQ du 07/09/2015

Décision n°215-47 - Portant délégation de signature PPERF du 07/09/2015

Décision n°2015-48 - Portant délégation de signature PILNH du 07/09/2015

Délégation de signature - Hôpital de Clisson du 08/09/2015

Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature établie le 7 septembre 2015 par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes, concernant Mme Katell PETON, Directrice du Quartier Maison d'Arrêt et du Quartier Semi Liberté du Centre Pénitentiaire

Délégation de signature établie le 7 septembre 2015 par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes, concernant Mr Fabien BOIVENT, Directeur adjoint du Quartier Maison d'Arrêt et du Quartier Semi Liberté du Centre Pénitentiaire

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL FORTINEAU à SAINT COLOMBAN - CDOA section structures du 01/09/2015 - Date de signature de la décision : 24/07/2015

Arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2015, portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2015, dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste dénommée « 58ème édition du Grand Prix cycliste de Machecoul » les 19 et 20 septembre 2015

CDAC – Attestation 15-186 du 09-09-2015 autorisant la SAS CARGLASS, dont le siège social est situé 107, boulevard de la Mission Marchand, 92 411 à Courbevoie, agissant en qualité de future exploitante du magasin, représentée par Madame Marie ROISSON, à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne Carglass, sis parc d'activités pôle Océane, rue Georges Charpak, 44 400 à Rezé

Arrêté n° 37 du 3 septembre 2015 portant interdiction de la pêche de loisir des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) zone de Penchâteau commune du Pouliguen

Arrêté n° 38 du 3 septembre 2015 portant interdiction de la pêche de loisir des coquillages du groupe 3 (non fouisseurs) zone de Port-Giraud à La Gravette , commune de La Plaine/mer

Arrêté n° 41 du 10 septembre 2015 portant ouverture de la pêche de loisir des coquillages du groupe 3 (non fouisseurs) zone de Port-Giraud à La Gravette , commune de La Plaine/mer

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Décision du 7 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de pouvoirs propres

Décision du 7 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de gestion des personnels

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Annie GRIESNER, chef du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Nord Ouest, en date du 1er septembre 2015

Délégation générale de signature de Mme Florence LE RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes Municipale, en date du 1er septembre 2015

délégation générale de signature de M. Jean-Bernard FRANQUE , responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord est, en date du 1er septembre 2015

Décision de fermeture exceptionnelle de la Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique le 14 septembre 2015 matin signée par Mme Roger, administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

Délégation générale de signature des services suivants prenant effet aux 1er septembre 2015 du service des impôts des particuliers de Pornic

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Arrêté de délégation de signature Mme PY – directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signatures à Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques, Mme Danielle ROGER, adjointe à la directrice régionale des finances publiques - Pouvoir adjudicateur

Arrêté portant délégation de signatures à Mme Danielle ROGER, responsable du pôle pilotage et ressources de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique – Ordonnancement secondaire

Arrêté portant délégation de signatures à M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine BUHL, directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger et à M. Thierry DEBLY, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Arrêté préfectoral modificatif de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2015

Divers

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier maintenance – Résidence publique Margueritte de Rohan - BLAIN

Avis de recrutement sur liste d'aptitude - CH Daumezon – 2 Adjoints administratifs 2ème classe

Avis de recrutement sur liste d'aptitude - CH Daumezon – 1 Agent des services hospitaliers qualifié

Avis de concours interne sur titres – CH Daumezon – 1 Assistant(e) socio-éducatif, fonction Assistant(e) de service social

Avis de concours interne sur titres – CH Daumezon – 1 Educateur de jeunes enfants

Avis de concours interne sur titres – CH Daumezon – 1 Ouvrier professionnel qualifié, spécialité logistique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. JEZEQUEL Olivier domiciliés 10 rue René Pleven à Plouha (22580), propriétaires du local situé au 2ème étage (lot 21) de l'immeuble sis 10 allée Duguay Trouin à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 5 août 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au 2ème étage (lot 21) de l'immeuble sis 10 allée Duguay Trouin à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques de la pièce principale et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage (lot 21) de l'immeuble sis 10 allée Duguay Trouin à Nantes (44000), propriété de Mme et M. JEZEQUEL Olivier domiciliés 10 rue René Pleven à Plouha (22580), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. JEZEQUEL Olivier domiciliés 10 rue René Pleven à Plouha (22580), mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 3 SEP. 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-52/2015/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM
sis 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT(44110)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de directeur général de l'ARS de Bretagne, à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Pays de la Loire - Bretagne du 15 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 2015 par le cabinet d'avocats APPROJURIS pour le compte de la SELAS BIOMEDILAM portant sur une erreur relative à la qualité des biologistes coresponsables énumérée dans l'article 3 de l'arrêté conjoint ARS Pays de la Loire - Bretagne du 15 juillet 2015 sus mentionné ;

Vu l'extrait du projet de fusion de la SELARL BIOLAB par la SELAS BIOMEDILAM sous conditions suspensives en date du 9 avril 2015 désignant les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté conjoint ARS Pays de la Loire – Bretagne du 15 juillet 2015 est modifié ainsi :

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

« En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Madame LANGEARD Marie-Madeleine, médecin biologiste ;
- Monsieur GARNIER Olivier, pharmacien biologiste ;
- Monsieur CLECH Philippe, pharmacien biologiste ;
- Monsieur LEPESANT Guy, pharmacien biologiste.

Sont désignés en qualité de biologistes médicaux, associés au capital social de la SELAS BIOMEDILAM :

- Madame BOURGES Catherine, pharmacien biologiste ;
- Monsieur BRASY Pierre, pharmacien biologiste ;
- Monsieur BRIAND Pierre-Yves, pharmacien biologiste ;
- Monsieur COMBESCOT François, pharmacien biologiste ;
- Monsieur ROCHARD Marc, pharmacien biologiste ;
- Madame VIGUIER Marie-Véronique, pharmacien biologiste ;
- Monsieur YONGER Philippe, pharmacien biologiste. »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès des Directeurs généraux des Agences Régionales de la Santé des Pays de la Loire (CS 56233, 44262 NANTES CEDEX 2) et de Bretagne (CS 14253, 35042 RENNES CEDEX) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) et de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 17 AOUT 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,
Cécile COURREGES

Docteur Christophe DUVAUX

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Pierre BERTRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "BIOMEDILAM"
SEL n °44-05 sise 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIAND (44110)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOMEDILAM sise 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110) et inscrit sous le n° 44-05 ;

VU la demande déposée le 22 juillet 2015 par le cabinet d'avocats APPROJURIS pour le compte de la SELAS BIOMEDILAM portant sur une erreur relative à la qualité des biologistes coresponsables énumérés dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 sus mentionné ; ;

CONSIDERANT l'extrait du projet de fusion de la SELARL BIOLAB par la SELAS BIOMEDILAM sous conditions suspensives en date du 9 avril 2015 désignant les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 est ainsi modifié :

« Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale :

- Madame LANGEARD Marie-Madeleine, médecin biologiste ;
- Monsieur GARNIER Olivier, pharmacien biologiste ;
- Monsieur CLECH Philippe, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Guy LEPESANT, pharmacien biologiste. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 27 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ARS
CS 56233
44262 NANTES cedex2
Standard : 02 49 10 40 00
www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41 38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le procès-verbal ainsi que le rapport photographique des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 1er septembre 2015, constatant à l'intérieur du logement occupé par Mme BERNARD Marie, 124 route de Rennes à Nantes :

- l'état d'encrassement du sol et les souillures provoquées par l'urine et les excréments du chat ;
- la dégradation et la saleté des équipements (évier, desserte, . . .) ;
- l'encombrement des placards notamment par des emballages vides ;
- le très mauvais entretien du réfrigérateur qui dégage des odeurs nauséabondes indiquant l'altération des produits ;
- la saleté du mobilier ;
- les odeurs incommodantes régnant dans le logement ;
- la présence d'insectes.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Mme BERNARD Marie, occupante du logement situé 124 route de Rennes à Nantes, est mise en demeure de procéder au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé **à 8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Mme BERNARD Marie de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

VU le rapport du 28 août 2015 d'un technicien sanitaire du service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement de la Délégation Territoriale de Loire–Atlantique de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation des deux locaux aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), propriétés de M. LEROUX Christophe, domicilié 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260) ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que les locaux aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), propriétés de M. LEROUX Christophe, domicilié 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), présentent un caractère

par nature impropre à l'habitation du fait de la trop faible hauteur des pièces (environ 2 m.), de l'absence de dispositif de ventilation générale et permanente, du caractère non accessible du boitier de coupure électrique et d'un accès non sécurisé (absence de serrure), pour l'un des locaux et sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. LEROUX Christophe, domicilié 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. LEROUX Christophe, domicilié 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – M. LEROUX Christophe, domicilié 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des deux locaux aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 52, La Touche Basse à La Chapelle Launay (44260), **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. LEROUX Christophe mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de La Chapelle Launay.
Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de La Chapelle Launay, au procureur de la République, au Président du département de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle Launay, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 7 SEP. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°46/2015
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 07/09/2015,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle direction générale et stratégie.

Il reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Anne-Claire de REBOUL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des affaires médicales et de la recherche. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire de REBOUL, même délégation est donnée :
- à Madame Marie-Rose HENRY, attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des affaires médicales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- à Madame Anne BRETHET, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- et à Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, responsable du département Partenariats-Innnovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence simultanée du directeur général et du directeur général adjoint, Madame Anne-Claire de REBOUL reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle direction générale et stratégie.

Article 3

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la communication et des affaires générales. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

Monsieur Jean VERGER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris les décisions d'assignation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Eric MANOEUVRIER.

Monsieur Stéphane PERRIER, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.
Monsieur Julien ALLARY, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.
Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats et de la coordination de la commande publique au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.
Madame Annie DAUMONT, Attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats y compris les décisions d'assignation.

Monsieur Jean VERGER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant. Il préside la commission de l'achat public.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion des marchés publics, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie. A cet égard, Il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics.
Pour les marchés suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse :

- Marchés de service portant sur des prestations institutionnelles de type audit
- Marchés de maitrise d'œuvre supérieurs à 200 000 € HT passés en procédure de concours
- Marchés de conception réalisation
- Opérations d'investissements dont le montant des marchés dépasse 3 000 000 €
- Marchés d'assurance
- Procédure de dialogue compétitif
- Marchés nationaux pour lesquels le CHU de Nantes a été désigné coordonnateur

Monsieur Jean VERGER est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement des directions des travaux et des techniques et de la logistique et de l'hôtellerie, de la pharmacie centrale et de l'arsenal, et de la biologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Eric MANOEUVRIER.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la centrale Arsenal et médicaments, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.
Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur François RONDEAU, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Madame Mireille FERLITA, praticiens hospitaliers pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, praticiens hospitaliers pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Isabelle BERARD, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Isabelle BERARD, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERARD, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie, et à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef à la direction des achats.

Article 5

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des usagers, des risques et de la qualité. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des risques et de la qualité, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Nathalie PETITEAU, adjointe des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

En cas d'absence de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, reçoivent respectivement délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.
- Madame Isabelle MAHE-GALISSON, ingénieure hospitalier, tout document relatif au management de la qualité et à la gestion des risques

Article 6

Les décisions n°32/2015 et 42/2015 sont abrogées.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 2015.

Nantes, le 7 septembre 2015

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original :
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPRS pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°47/2015
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 07/09/2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie DOUTÉ, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du dossier patient, du contrôle interne comptable et financier et du pilotage activité-ressources et contractualisation interne.
A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Article 3

Madame Sophie DOUTÉ est chargée des fonctions de directeur des affaires financières.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Madame Sophie DOUTÉ arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DOUTÉ, même délégation est donnée à Madame Cécile BIETTE et Monsieur Daniel LE RAY, directeurs adjoints.

Article 4

Madame Cécile BIETTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du dossier patient.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à Madame Sophie DOUTÉ et Monsieur Daniel LE RAY, directeurs adjoints.

Article 5

Monsieur Daniel LE RAY, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du contrôle interne comptable et financier.
Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel LE RAY, même délégation est donnée à Madame Sophie DOUTÉ et Madame Cécile BIETTE, directeurs adjoints.

Article 6

Madame Sophie DOUTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pilotage activités-ressources et de la contractualisation interne. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DOUTÉ, même délégation est donnée à Madame Cécile BIETTE et Monsieur Daniel LE RAY, directeurs adjoints.

Article 7

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les recettes.
- Madame Nathalie JUMEAUX, adjointe des cadres hospitaliers, pour les investissements et les recettes diverses
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieure hospitalier, pour l'organisation de la filière médico-administrative
- Madame Magalie HERAULT, ingénieur hospitalier, pour les archives
- Madame Carole ETCHEVERRY, attaché d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu-HME
- Madame Laurence BOUTET, adjointe des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laënnec
- Madame Valérie LE CAIGNARD, adjointe des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°41/2015.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 2015.

Nantes, le 7 septembre 2015

Philippe SUDREAU
Directeur général

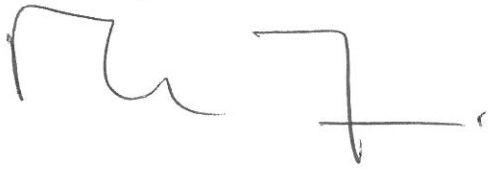

Original
- direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPRS pour diffusion
- PPERF
- RAA
- affichage sites
- intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION n°48/2015
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et R.6145-70 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 22.I,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction à compter du 07/09/2015,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions et services suivants : direction des travaux et des techniques, direction services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Monsieur Eric MANOEUVRIER et Monsieur Jean VERGER.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux et des techniques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,
- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux et techniques y compris les décisions d'assignation.

Au sein de la direction des travaux et des techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Monsieur Jean-Maurice GIRARD, pour les services techniques, Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Bernard LALIER, Yves LEBRETON, Loïc LHUILLERY, Xavier MAIGNE, Régis BOURBIGOT, ingénieurs, pour les opérations de travaux dont ils ont la charge et Monsieur André GALLARD pour les contrôles techniques et prévention,
- Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Serge LEGOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs, pour le service biomédical,
- Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, pour le service sécurité - sûreté.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Jean VERGER et Monsieur Eric MANOEUVRIER.

Article 4

Monsieur Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Monsieur Eric MANOEUVRIER reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MANOEUVRIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LE CHEVALLIER, ingénieurs.

Article 5

Monsieur Eric MANŒUVRIER est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la Direction des services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MANOEUVRIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LE CHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des services numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe LIBOSSART, ingénieur hospitalier, pour le département production informatique
- Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, pour le département utilisateurs informatique
- Monsieur Thomas LE CHEVALLIER, ingénieur hospitalier, pour le département applications
- Monsieur Cédric CARTAU, ingénieur hospitalier, pour les déclarations à la CNIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MANOEUVRIER, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Jean VERGER.

Article 6

Monsieur Jean VERGER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur est chargée du service des achats hôteliers et entretien des locaux.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Didier FLORIZOONE, ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Monsieur Stéphane BAUDOUX, technicien supérieur hospitalier, pour l'entretien des locaux,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Eric MANOEUVRIER.

Article 7

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL, Monsieur Eric MANOEUVRIER et Monsieur Jean VERGER sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement des directions des travaux et des techniques, des services numériques, de la logistique et de l'hôtellerie.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, attaché d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

La décision n°33/2015 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 2015.

Nantes, le 7 septembre 2015

Philippe SUDREAU
Directeur général

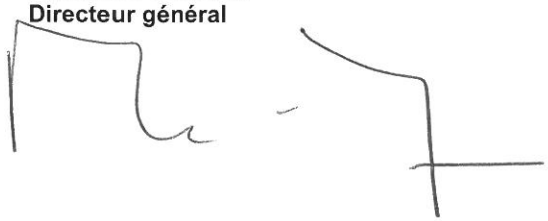

Original :
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPRS pour diffusion
- PILNH
- RAA
- affichage sites
- intranet

Hôpital
Pierre Delaroche Clisson

Décision
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes et de l'Hôpital Pierre Delaroche,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

Vu le décret n• 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1•• 2•. 3•) de la loi n• 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret du 10 février 2014 nommant Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 25 juin 2013 entre le centre hospitalier universitaire de Nantes et le centre hospitalier de Clisson,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nantes en date du 24 juin 2013 et du centre hospitalier de Clisson en date du 29 mai 2013,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 20 mars 2014 nommant Monsieur Philippe SUDREAU dans le cadre de la convention de gestion commune susvisée, également du centre hospitalier de Clisson,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 2 septembre 2013 nommant Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, également au centre hospitalier de Clisson,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 2 septembre 2013 nommant Monsieur Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, également au centre hospitalier de Clisson,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Monsieur Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur référent du centre hospitalier de Clisson.
Il assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes, directeur de l'hôpital de Clisson.

Article 3

Monsieur Eric MANŒUVRIER reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du centre hospitalier de Clisson, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique), conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MANŒUVRIER, même délégation est donnée à :

Madame Rachel BOUCHET, attachée principale
Madame Marlène CIESLIK, directrice adjointe
Monsieur Philippe UZUREAU, attaché d'administration,
Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieure chargée de mission,

à l'exclusion des conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle.

Article 5

La présente décision sera communiquée au Trésorier de l'Hôpital de CLISSON, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services de l'Hôpital de CLISSON et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 8 septembre 2015.

Nantes, le - 8 SEP. 2015

Philippe SUDREAU,
Directeur général

Original
- direction de l'Hôpital Pierre Delaroche
- Direction générale du CHU de Nantes

Copies :
- Mme. le Trésorier
- RAA
- délégataires
- affichage site

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 7 septembre 2015

N° 282/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l' article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame Katell PETON, Directrice du Quartier Maison d'Arrêt et du Quartier Semi-Liberté du CP de NANTES, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue

Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de du son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves

R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 7 septembre 2015

N° 282/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l' article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Fabien BOIVENT , Directeur adjoint du Quartier Maison d'Arrêt et du Quartier Semi-Liberté du CP de NANTES, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en

	cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement

Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de du son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version mars 2015
OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles
DOSSIER N° : C150129

EARL FORTINEAU
22 La Guillonnière
44310 SAINT COLOMBAN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 24/04/2015 de l'EARL FORTINEAU à SAINT COLOMBAN pour la reprise de 2,11 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA OGER à SAINT COLOMBAN, et situés à SAINT-COLOMBAN (code commune 155), parcelles 155-OD2275 ; 155-OD2276 ; 155-OD2278 ; 155-OD2281 ; 155-OD1516 ; 155-OD51, avec reprise à l'identique d'un atelier hors sol sur 2300 m2, de production de dindes standard ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 29/04/2015, indiquant que la demande consistant en la reprise à l'identique d'un atelier hors-sol de production de dindes standard pour 54000 animaux produits par an, sur 2300 m2 de bâtiment, l'EARL FORTINEAU à SAINT COLOMBAN devra faire une demande d'un récepissé de changement d'exploitant au titre de la réglementation des installations classées auprès des services de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que monsieur FORTINEAU Fabien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL FORTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT COLOMBAN, est autorisée à exploiter 2,11 hectares situés à SAINT-COLOMBAN (code commune 155), parcelles 155-OD2275 ; 155-OD2276 ; 155-OD2278 ; 155-OD2281 ; 155-OD1516 ; 155-OD51.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-COLOMBAN (code commune 155) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 25/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2015, dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste dénommée « 58ème édition du Grand Prix cycliste de Machecoul »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 22 décembre 2014, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2015 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de l'association « Machecoul Cycles Organisations » sollicitant l'autorisation d'organiser les 19 et 20 septembre 2015, une course cycliste par étapes dénommée « 58ème édition du Grand Prix cycliste de Machecoul » en Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable avec réserves, émis le 18 juillet 2015 par la compagnie de gendarmerie départementale de Pornic ;

VU l'avis émis le 31 août 2015 par le représentant du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste dénommée « 58ème édition du Grand Prix cycliste de Machecoul », organisée les 19 et 20 septembre 2015, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er – **Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015, et par dérogation à l'article 2 de cet arrêté, la traversée de la route départementale 13 est autorisée **à titre exceptionnel et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'avis émis le 18 juillet 2015 par la compagnie de gendarmerie départementale de Pornic**, pendant le déroulement de la course cycliste dénommée « 58ème édition du Grand Prix cycliste de Machecoul », le samedi 19 septembre 2015 au cours de la 1ère étape et le dimanche 20 septembre 2015 au cours de la 3ème étape.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 septembre 2015

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation,

Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02 40 67 26 26 – COURRIEL : dttm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Patrick VOSSELER
☎ 02 40 67 23 71
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 15-186
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 6 juillet 2015, présentée par la SAS CARGLASS, dont le siège social est situé 107, boulevard de la Mission Marchand, 92 411 à Courbevoie, agissant en qualité de future exploitante du magasin, représentée par Madame Marie ROISSON, en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne Carglass, sis parc d'activités pôle Océane, rue Georges Charpak, 44 400 à Rezé :

- cadastre section BN, N° 473, 474 et 476,
- magasin Carglass (magasin non alimentaire) : 92 m²,

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS CARGLASS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 7 septembre 2015 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le - 9 SEP. 2015

Madame la sous-préfète
chargée de mission
pour la politique de la ville
l'emploi et la cohésion sociale
Aurore LE BONNEC

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 37/ 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 27 octobre 2014, modifié.

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) le 03 septembre2015 ;

CONSIDERANT l'alerte préventive déclenchée le 28/08/2015 pour une contamination bactérienne des eaux de baignade dans la zone de production 44.07.01 : Pointe de Penchâteau ;

CONSIDERANT le résultat des analyses communiqué par l'IFREMER le 3 septembre 2015 sur des coquillages (coques) prélevés le 01 septembre 2015 dans la zone de production 44.07.01 : Pointe de Penchâteau affichant des taux de contamination bactériologique supérieurs aux seuils de sécurité sanitaire (8400 E.coli) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 –La pêche de loisir de tous les coquillages fouisseurs (coques, palourdes, couteaux, myes) est interdite dans la zone de production 44.07.01 : Pointe de Penchâteau (commune du Pouliguen).

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 03 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER LABREUILLE
chef du service de la mer et du littoral

9 Boulevard de Verdun – CS 40424– 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 38/ 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) le 04 septembre2015 ;

CONSIDERANT le résultat des analyses communiqué par l'IFREMER le 4 septembre 2015 sur des coquillages (moules) prélevés le 02 septembre 2015 dans la zone de production 44.12 : La Plaine sur mer affichant des taux de contamination bactériologique supérieurs aux seuils de sécurité sanitaire (17000 E.coli) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 –La pêche de loisir de tous les coquillages non fouisseurs (moules, huîtres) est interdite dans la zone de production 44.12 : La Plaine sur mer.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 04 septembre 2015

L'inspecteur des affaires maritimes
Marc GALLENE
chef du Pôle gestion de l'espace littoral et maritime

9 Boulevard de Verdun – CS 40424– 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Ifremer
LER/MPL de Nantes
Rue de l'Ile d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 40 37 41 51
Fax : 02 40 37 40 26
e-mail : littoral.lermpl@ifremer.fr

Bulletin d'alerte REMI
Réseau de contrôle microbiologique

Alerte déclenchée niveau 1
zone 44.12 groupe : 3
Date : 04/09/15

Observations et commentaires :

Une contamination bactérienne a été décelée (voir résultat joint) dans l'échantillon de moules prélevé le 02/09/15 dans la zone de production « La Plaine sur Mer – 44.12 » classée B pour le groupe 3.

Le résultat obtenu dépasse la valeur seuil de *4600 E. coli / 100 g C.L.I.* pour le déclenchement de l'alerte dans cette zone.

En conséquence, **le dispositif d'alerte REMI (niveau 1) est déclenché** dans cette zone, et le point de prélèvement « Cormorane » sera échantillonné le 07/09/15, sous réserve de conditions d'accès favorables, ou le plus tôt possible afin de vérifier la persistance de cette contamination.

Tableau des résultats d'analyse

Date de prélèvement	Zone de production			Coquillage prélevé	N° d'analyse	Nombre d'*E. coli* *
	Nom	N° - classement	N° - nom des points			
02/09/15	La Plaine sur Mer	44.12 B	070-P-015 Cormorane	moules	MCO/2015/488	**17 000**
Observations :						

* Résultat exprimé : nombre d'*Escherichia coli* / 100 g. de chair et de liquide intervalvaire
Méthode d'analyse :
- Technique par impédancemétrie (NF V 08-106) ☒
- Technique du nombre le plus probable (XP ISO/TS 16 649-3) ☐

Analyses réalisées par le laboratoire LSEM - laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture pour le dénombrement des *Escherichia coli* dans les mollusques bivalves.
Les rapports d'essai correspondant à ces analyses peuvent vous être transmis sur demande.

Le 04/09/15
Le Chef du laboratoire LER/MPL

N. Cochennec Laureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 41/ 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) le 10 septembre2015 ;

CONSIDERANT le résultat des analyses communiqué par l'IFREMER le 10 septembre 2015 sur des coquillages (moules) prélevés le 09 septembre 2015 dans la zone de production 44.12 : La Plaine sur mer affichant des taux de contamination bactériologique inférieurs aux seuils de sécurité sanitaire (2 résultats inférieurs à 67 E.coli) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 –L'arrêté du Préfet de la Loire Atlantique n° 38 du 04 septembre 2015, portant interdiction de la pêche de loisir pour tous les coquillages non fouisseurs dans la zone de production 44.12 La Plaine sur mer, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions,

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 10 septembre 2015

L'inspecteur des affaires maritimes
Marc GALLENE
chef du Pôle gestion de l'espace littoral et maritime

DELEGATION MER ET LITTORAL * LOIRE-ATLANTIQUE *

9 Boulevard de Verdun – CS 40424– 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité territoriale de Loire Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, Responsable de l'unité territoriale de la Loire Atlantique

VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique ;

VU la décision n° 2015/DIRECCTE/44/18 du 24 Août 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Daniel BRUNIN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BRUNIN, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 24 Août 2015 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Willy VASSE, Directeur du Travail
- ✓ M. Michel BRENON, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ Mme Pascale EZAN-PENOT, Directrice-Adjointe du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Luc LE CORVEC, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ Mme Odile ROBERT-NUTTE, Directrice-Adjointe du Travail
- ✓ Mme Juliette CHELLE, Inspectrice du Travail

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 5 Janvier 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 Septembre 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de Loire Atlantique

Daniel BRUNIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité territoriale de Loire Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, Responsable de l'unité territoriale de la Loire Atlantique

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret du 30 Mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 13 Juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 Juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/30 du 20 Août 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Daniel BRUNIN en matière de gestion des personnels ;

VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Willy VASSE, directeur du travail
M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
M. Michel BRENON, directeur adjoint du travail
Mme Pascale EZAN-PENOT, directrice-adjointe du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité territoriale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle du 11 Février 2015, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 7 Septembre 2015

Le responsable de l'unité territoriale
de la Loire Atlantique,

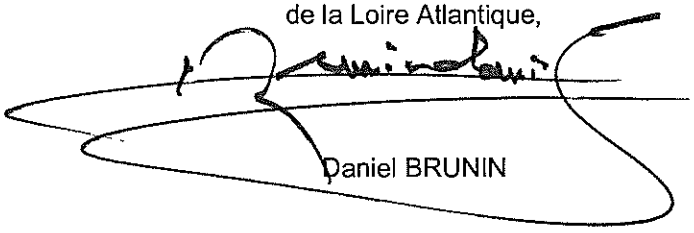

Daniel BRUNIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES NORD OUEST ..
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégations de signatures sont données aux 2 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES NORD OUEST suivants :

- M. Christophe NOGUES, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. Jean-Pierre CORMERAIS, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder *24* mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CLOAREC Pierrette
- PADELLEC Fabienne
- DEBERNARD Isabelle
- TUAL Janique
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- LE SAEC Jean Marc
- MOREAU – RATEL David
- PREVOST Lydie
- SCHREINER Isabelle
- DOSSET Laurence

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MOREL Sophie
- MOLIA Virginie
- EBER Martine
- ARNAULT Sylvie
- BRETAULT Frédéric
- FURIC Annie
- MOIZIARD Marie Laure
- PAGNIER Christophe
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- DESVILETTES Valérie
- HELOU Sylvain
- PRIEURE Sylvie
- MAINGUY Laura
- HUARD Ronan

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOU Nadine	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
GUILLORY Marie Hélène	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
LEMAITRE Claude	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
TREMBLAIS Dominique	Agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
CAJEAN-COUETTE Anita	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes le 1er / 09 / 2015

La comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES NORD OUEST

Annie GRIESNER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

Mme PERRIER Sandrine, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme BROSSARD VALVERDE Véronique, inspectrice des Finances publiques
Mr DUVAL Philippe, inspecteur des Finances publiques
Mme DAILLANT Murielle, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de

signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1er, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme LEMAIRE Nadine	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE

Florence LE RHUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord est
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques,** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord Est à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux agentes des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BROHAN Catherine	Mme CLOIREC Carole	M BOUCHE Christian
Mme MESNET Isabelle	Mme LANDRY Françoise	
Mme KERLOC'H Pascale	Mme PELE Frédérique	

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARRIER Valérie	GAUD Corinne	BOUNIARD François
DAVIET Françoise	DUHAMEL Catherine	BOESWILLARD Jean-Fréderic
POULAIN Anthony	GOUPIL Christine	PADIOU Christian
LELANDOIS Alexis	MALAVIEILLE Vincent	QUIOT Cyril
PAGNIER Christophe	PIRAUD Nicole	PLIEZ Arlette
COCCO Savka	VARENNE Ombeline	FRANCES Anaïs
VIAUD Sophie	LEROY DUCARDONNOY Nadine	RIVIERE Olivier
ZABKA Cécile	TROCHU Françoise	RAMPILLO N Solène
RENAULT Julien	ROUX Anthony	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
LEDUC Véronique	Inspecteur Divisionnaire	60 000€	24 mois	600 000 €
CHOTARD Thierry	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000€
CLERGEAU Patrice	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	100 000 €
JAUNET Muriel	Contrôleuse Principale	10 000 €	12 mois	100 000 €
OULAMI Anifa	Contrôleuse Principale	10 000 €	12 mois	100 000 €
BERTHO Christelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 €
BLAIS Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 €
BONNET Sylvain	Contrôleur	10 000 €	12 mois	100 000 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 *(uniquement pour le SIP de Nantes Nord-Est – Accueil Jules Verne)* : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEDUC Véronique	Inspecteur Divisionnaire	60 000€	60 000€	3 mois	3000 €
CHOTARD Thierry	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DIAS DAS ALMAS Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOUDAUD Monique	Contrôleuse Principale	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
DARCY Marie-Claire	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
LAGATHU POILVEZ Annick	Contrôleuse Principale	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
SOLIVELLAS Virginie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
DIQUELOU Philippe	Agent FP	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente FP	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente FP	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
CHEMIN Claudine	Agente FP	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente FP	0 €	0 €	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Agent FP	0 €	0 €	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent FP	0 €	0 €	3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord-Ouest, SIP de Nantes Ouest, SIP de Nantes Nord-Est, SIP de Nantes Sud-Ouest, SIP de Nantes Sud, SIP de Nantes Sud-Est.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES NORD EST

Jean-Bernard FRANQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Annexe C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 04 septembre 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, chargée de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique sera exceptionnellement fermé au public :

- le lundi 14 septembre 2015 matin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

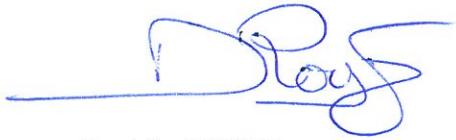

Danielle ROGER

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **MALHOMME Jacques, inspecteur et à** M. **MANANT Fabrice, inspecteur**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme ENGEL Véronique
- M BARRIER Jean-Luc
- Mme RAPIN Marie-Hélène
- Mme RIFFAULT Martine

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BARTHELEMY Dominique
- M BERGAUD Laurent
- M COLAS Gilbert
- M DESPRES Christian
- Mme FENEROL Catherine
- M FREREJACQUES Thierry
- Mme GEMMERLE Nadia
- Mme GOUTEUX Cyrielle
- Mme METRIAU Véronique
- Mme OPPORTUN Martine
- M RUGA Arnaud
- M TOUL Armel

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
Mme DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme ENGEL Véronique	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme GUERIN Bernadette	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
M MOURAUD Dominique	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	5 000€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Mme DESSAUVAGES Elizabeth	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M DUBOIS Didier		10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme RENAUDINEAU Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M COUEDELO Fabrice	Agent	2 000€	2 000€		

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic., le 19 ~~août~~ 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic
Sylvie LORENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n° 2015/BPUP/125
relatif à la désignation des membres et au fonctionnement
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/BPUP/095 du 3 septembre 2012 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2012/BPUP/105 du 26 octobre 2012, n° 2013/BPUP/010 du 4 février 2013, n° 2013/BPUP/055 du 30 mai 2013, n° 2014/BPUP/039 du 28 mai 2014, n° 2014/BPUP/045 du 11 juin 2014, n° 2014/BPUP/052 du 26 juin 2014 et 2015/BPUP/59 du 1er juin 2015 ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a expiré le 2 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant

Premier collège - représentants des services de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

1°- Représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire : un représentant

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer : deux représentants

- M. le directeur départemental de la protection des populations : deux représentants

- Mme le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) : un représentant

2°- Représentant de l'agence régionale de santé :

- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire : un représentant

Deuxième collège - représentants des collectivités territoriales :

1°- Représentants du Conseil Départemental :

titulaires :

- M. Freddy HERVOCHON
Conseiller départemental
du canton de Rezé 1

- M. Bernard LEBEAU
Conseiller départemental
du canton de Pont-Château

suppléants :

- Mme Annaig COTONNEC
Conseillère départementale
du canton de Saint Nazaire 1

- M. Jean CHARRIER
Conseiller départemental
du canton de Machecoul

2°- Représentants des maires :

titulaires :

- M. Claude CESBRON
Maire de Gorges

- M. Alain BRUNELLE
Maire de La Rouxière

- M. Michel PERRAIS
Maire de Sainte Reine de Bretagne

suppléants :

- M. Jean-Louis MOGAN
Maire de Missillac

- M. Michel GASNIER
Maire de Saint Mars la Jaille

- M. Joseph LAIGRE
Maire d'Arthon en Retz.

Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

1° Représentants des associations :

A - Organisations de consommateurs :

- titulaire : M. Gérard ALLARD, UFC que choisir de Nantes

- suppléant : M. Joseph VIOLAIN, confédération syndicale des familles (CSF) - UD44

B - Associations agréées pour la pêche :

- titulaire : M. Joseph GINGUE, fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- suppléant : M. Roland BENOIT, fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

C - Associations agréées de protection de l'environnement :

- titulaire : Mme Monique CLEMENT, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique.

- suppléant : M. Claude BORD, Union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement, et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44),

2° Représentants des professionnels :

A - Représentants de la chambre d'agriculture :

- titulaire : M. Christophe LABOUR

- suppléant : M. Michel COUDRIAU

B - Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- titulaire : M. Jacky GIRARD

- suppléant : M. Joseph BRULE

C - Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint Nazaire :

- titulaire : M. Frédéric PAVARD

- suppléant : M. José CANILLAS

3° Experts :

- M. Gabriel PLIHON, coordonnateur des hydrogéologues agréés de Loire-Atlantique

- M. Michel MAYOL, professeur de biologie

- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique ou son représentant

Quatrième collège - personnalités qualifiées :

1° - Ingénieur-conseil conception des lieux et des situations de travail :

- M. Philippe GODET, Carsat Pays de la Loire

2° - Médecin :

- M. le Docteur Jean-Joseph FERRON

3° - Vétérinaire :

- M. le Docteur Jean-Alain GUILLOTON

4° - Architecte

- M. Yann MASSONNEAU.

Article 2 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 collèges de représentants.

Article 4 : Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires dans les conditions fixées par les décrets du 7 juin 2006 et du 8 juin 2006 susvisés.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (titulaires et suppléants) sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents ou ont donné mandat.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 10 : Les membres sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2012/BPUP/095 du 3 septembre 2012 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2012/BPUP/105 du 26 octobre 2012, n° 2013/BPUP/010 du 4 février 2013, n° 2013/BPUP/055 du 30 mai 2013, n° 2014/BPUP/039 du 28 mai 2014, n° 2014/BPUP/045 du 11 juin 2014, n° 2014/BPUP/052 du 26 juin 2014 et 2015/BPUP/59 du 1er juin 2015 sont abrogés.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature
Mme PY -directrice régionale des finances publiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 1612-1 à D 1612-5 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités ;

VU l'ordonnance n°2006-460 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006 - 1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

VU le décret du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 relatif aux concessions de logements ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, pour signer les courriers de transmission aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, en vue de communiquer les différents états indiquant, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : CODEF – FDES
Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, pour signer tous les procès verbaux des décisions prises par le comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ainsi que les décisions d'octroi de prêts du fonds de développement économique et social (FDES) accordés par application des délibérations du CODEFI.

ARTICLE 3 : Gestion MAN
Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de la MAN ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de la MAN.

ARTICLE 4 : SUCCESSIONS
Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : DOMAINES

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. R. 76-1, R. 128-8 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-2, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R.3211-26, R. 3211-39et R.3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 et R. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Passation des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux.	Art. R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
7	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 à R. 2331-5, R. 3231-1, R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques

Numéro	Nature des attributions	Références
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R.1212-14 du code général de la propriété des personnes publiques Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
11	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
12	Pour les opérations immobilières de l'Etat, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'Etat. • *Uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du préfet.*	

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, afin de pouvoir fermer exceptionnellement les services de la DRFIP, en application de l'article 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2010.

ARTICLE 7 : Mme Véronique PY pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 SEP. 2015

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant délégation de signatures à
Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques
Mme Danielle ROGER, adjointe à la directrice régionale des finances publiques
Pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration :

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment l'article 20 conférant au préfet les fonctions d'ordonnateur secondaire unique des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et l'article 21 prévoyant, dans ce domaine, la possibilité de donner délégation de signature ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, et l'affectant dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Mme Danielle ROGER responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et la responsable du pôle pilotage et ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 SEP. 2015

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant délégation de signatures à
Mme Danielle ROGER, responsable du pôle pilotage et ressources
de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique
Ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, et l'affectant dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 309 régional - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 741 - « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
  - n° 743 - « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 309, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 2: Demeurent réservés à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 devra être signée par le préfet.

ARTICLE 3 : Mme Danielle ROGER peut, en tant que besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 SEP. 2015

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant délégation de signatures à
M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques,
fondé de pouvoir de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger
En matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la Trésorerie Générale pour l'Etranger ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, à effet de :

➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (DSFiPE) ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la DSFiPE.

➔ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Article 3 : M. Thierry DEBLY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 SEP. 2015

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Christine BUHL, directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger
et à M. Thierry DEBLY, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, préfet hors classe, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 portant nomination de Mme Christine BUHL, en qualité de contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des affaires étrangères;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 portant nomination de Mme Christine BUHL, en qualité de directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger ;

VU la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Christine BUHL,directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Thierry DEBLY, adjoint au trésorier-payeur général pour l'Etranger, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger et l'adjoint au directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 SEP. 2015

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté modificatif de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-, D 123-35 à 123-42 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;

VU la proposition de désignation du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 19 mai 2015 de siéger au sein de cette instance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique :

- **ARRETE** -

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du conseil départemental de la Loire-Atlantique :

- titulaire : M. Bernard GAGNET, vice-président développement des territoires,

- suppléant : M. Marcel VERGER, vice-président finances, budget et commande publiques.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Président du Tribunal Administratif de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Résidence publique

Marguerite de Rohan

ORGANISE UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

UN MAITRE OUVRIER MAINTENANCE

I CONTENU DU CONCOURS :

-Examen des titres exigés pour l'accès au corps des personnels ouvriers (B.E.P OU C.A.P)

-Examen du dossier professionnel des candidats :

- Lettre de motivation
- Bulletin n° 2 – Extrait de casier judiciaire
- Une copie de la carte d'identité – Une copie du livret de famille
- Un curriculum vitae établi sur papier libre par le candidat
- Attestation d'emploi permettant de justifier l'exercice des services publics effectifs accompagné de la fiche de poste occupé

- Entretien avec le jury

II CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le corps des personnels ouvriers n'est plus soumis à condition d'âge (décret 2006-224 du 24 Février 2006).

Les dossiers de candidature sont à retourner par **voie postale et avant le 4 Novembre 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Madame La Directrice de La Maison de Retraite Publique « Margueritte de Rohan » 12, Rue Waldeck Rousseau - B.P. 119 - 44130 BLAIN

Tèl : 02/40/79/00/39 Fax : 02/40/79/94/23

12 rue P.-Waldeck-Rousseau - BP.119- 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 00 39 – Fax 02 40 79 94 23 – E-mail : accueil.margueritte.rohan@wanadoo.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours sera prochainement organisé à l'établissement en vue de la nomination de :

2 Adjoints Administratifs de 2ème classe

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 30 Octobre 2015**.

Les dossiers accompagnés d'une lettre manuscrite de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et de toutes pièces justificatives seront à adresser au :

Centre Hospitalier Georges Daumezon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENAIS CEDEX

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 11 Novembre 2015**.

Entretiens

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection. Cette audition est publique.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours sera prochainement organisé à l'établissement en vue de la nomination d'un :

Agent des services hospitaliers Qualifié

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 30 Octobre 2015**.

Les dossiers accompagnés d'une lettre manuscrite de candidature, d'un curriculum vitae détaillé et de toutes pièces justificatives seront à adresser au :

Centre Hospitalier Georges Daumezon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENAIS CEDEX

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 11 Novembre 2015**.

Entretiens

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection. Cette audition est publique.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titre sera prochainement organisé à l'établissement en vue d'assurer le recrutement d'un :

Assistant(e) socio-éducatif
fonction « assistant(e) de service social »

En application des dispositions prévues par le décret n°2014-101 modifié, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social
- et réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 30 Septembre 2015**.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives obligatoires seront à adresser au :

Centre Hospitalier Georges Daumézon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENAIS CEDEX

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 30 Octobre 2015** (date de clôture du concours).

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titre sera prochainement organisé à l'établissement en vue d'assurer le recrutement d'un :

Educateur de jeunes enfants

En application des dispositions prévues par le décret n°2014-100 modifié, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 30 Septembre 2015**.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives obligatoires seront à adresser au :

Centre Hospitalier Georges Daumezon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENAIS CEDEX

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 30 Octobre 2015** (date de clôture du concours).

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titre sera prochainement organisé à l'établissement en vue d'assurer le recrutement d'un :

Ouvrier professionnel qualifié (O.P.Q.) spécialité logistique

En application des dispositions prévues par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des la santé.

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature, devront être retirés auprès de la Direction des Ressources Humaines **avant le 30 Octobre 2015**.

Les dossiers accompagnés d'une lettre manuscrite de candidature et de toutes pièces justificatives seront à adresser au :

Centre Hospitalier Georges Daumezon
Direction des Ressources Humaines
B.P. 34216
55 rue Georges Clémenceau
44342 BOUGUENAIS CEDEX

Ils devront impérativement être postés, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 11 Novembre 2015**.